



République et canton de Neuchâtel  
**Commune des Geneveys-sur-Coffrane**

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
Vu la requête du propriétaire du 20 avril 1988,  
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son Arrêté d'exécution  
du 4 mars 1969,

a r r ê t e

Article premier.- La circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles sur le chemin privé conduisant au manège situé sur l'article no 1628 du cadastre de la Commune des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de LE PRELET S.A., à l'exception des bordiers (signal no 2.13 OSR, plus plaque complémentaire "bordiers exceptés").

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 17 mai 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Président

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 24 mai 1988

Service des Ponts et Chaussées  
L'Ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."